

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'agrément et l'avis favorable accordés par la Banque Centrale du Congo à « SOMIFI REJEDE », en date du 2 janvier 2007 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale et Commerce ;

Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

Article 1^{er} :

Est autorisée, la création de la société par actions à responsabilité limitée dénommée « Société Micro-Finance Renaissance des Jeunes pour le Développement », en sigle « SOMIFI REJEDE », dont le siège social est établi à Butembo (Kimeme), Province du Nord-Kivu.

Article 2 :

Le Ministre de l'Economie Nationale et Commerce est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 avril 2009

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

Ordonnance n° 09/021 du 23 avril 2009 autorisant l'augmentation du capital de la société par actions à responsabilité limitée dénommée Société Industrielle et Forestière du Congo, en sigle « SIFORCO »

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en son article 79 alinéa 3 ;

Vu, telle que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales, spécialement en son article 6 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté royal du 22 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en son article 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Industrielle et Forestière du Congo, en sigle « SIFORCO » du 23 décembre 2005 ayant décidé de l'augmentation du capital social de ladite société ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale et Commerce ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} :

Est autorisée l'augmentation du capital de la société par actions à responsabilité limitée dénommée Société Industrielle et Forestière du Congo, en sigle « SIFORCO », dont le montant passe de 4.757.699.336 FC (quatre milliards sept cent cinquante sept millions six cent quatre-vingt-dix neuf mille trois cent trente six francs congolais) à 4.790.000.989 FC (quatre milliards sept cent quatre-vingt dix millions neuf cent quatre-vingt neuf Francs congolais).

Article 2 :

Le Ministre de l'Economie Nationale et Commerce est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 avril 2009

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

Ordonnance n° 09/022 du 23 avril 2009 autorisant l'augmentation du capital social de la société par actions à responsabilité limitée dénommée Congo Chine Télécom, en sigle « CCT »

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en son article 79 alinéa 3 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales, spécialement en son article 6 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté royal du 22 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en son article 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de CCT Sarl tenue le 07 mars 2006 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale et Commerce ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E :

Article 1 :

Est autorisée, l'augmentation du capital social de la société par actions à responsabilité limitée dénommée Congo Chine Télécom, en sigle « CCT », dont le montant passe de 9.800.000,00 USD (neuf millions huit cent mille dollars américains) à 17.453.858,00 USD (dix-sept millions quatre cent cinquante trois mille huit cent cinquante huit dollars américains) ;

Article 2 :

Sont autorisées, en conséquence, toutes les modifications aux statuts telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires tenue en date du 07 mars 2006.

Article 3 :

Le Ministre de l'Economie Nationale et Commerce est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 avril 2009

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO
Premier Ministre

Ordonnance n° 09/023 du 23 avril 2009 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la République de Zambie

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 alinéa 3, et 81 alinéa 1er point 1 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 4 et 19 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 78-448 du 16 novembre 1978 portant Règlement d'administration relatif au corps des diplomates de la République ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} point B.3 ;

Vu la nécessité ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E :

Article 1 :

Est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la République de Zambie, Monsieur Floribert KASEBA MUKUNKO.

Article 2 :

Le précité bénéficiera, pour la durée de ses fonctions, des indemnités et avantages prévus par l'Ordonnance portant Règlement d'Administration relatif au Corps des Diplomatiques de la République.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4 :

Le Ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 avril 2009

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO
Premier Ministre

Ordonnance n° 09/024 du 23 avril 2009 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO)

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 alinéa 3, et 81 alinéa 1er point 1 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 4 et 19 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 78-448 du 16 novembre 1978 portant Règlement d'administration relatif au Corps des Diplomates de la République ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er point B.3 ;

Vu la nécessité ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E :

Article 1 :

Est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Chef de Mission de la République Démocratique du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO), Monsieur MYRA NDJOKU.

Article 2 :

Le précité bénéficiera, pour la durée de ses fonctions, des indemnités et avantages prévus par l'Ordonnance portant Règlement d'administration relatif au corps des diplomatiques de la République.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4 :

Le Ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 avril 2009

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO
Premier Ministre